

STATUTS DE LA FEDERATION MYCOLOGIQUE DE L'EST (révisés suite à AG du 14 mars 2015)

ARTICLE 1 : FONDATION

Il est fondé à la date du 09 JUIN 2001 entre des associations fondatrices, dont la liste est jointe en annexe aux présents statuts, qui ont adhéré à ces statuts, une union d'association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, dénommée : « FEDERATION MYCOLOGIQUE DE L'EST ». En abrégé " **F.M.E.** "

Cette fédération est destinée à regrouper les associations et sociétés mycologiques, ainsi que les sections d'autres associations (telles que sociétés d'histoire naturelle, de botanique etc...) situées dans les départements du Bas-Rhin (67), du Haut-Rhin (68), du Doubs (25), du Jura (39), de la Haute-Saône (70), du Territoire de Belfort (90), de la Meurthe-et-Moselle (54), de la Meuse (55), de la Moselle (57) et des Vosges (88).

La fédération ainsi constituée pourra, sur proposition de son conseil d'administration et par décision prise en assemblée générale, recueillir l'adhésion d'associations mycologiques d'autres régions limitrophes ou situées hors frontière, dans la région Est de la France, où la langue française est d'usage courant.

ARTICLE 2 : BUT

La fédération constituée a pour but de favoriser la concertation entre les différentes associations, afin de permettre :

- La coordination de leurs activités.
- La mise en commun de connaissances mycologiques.
- La protection et la conservation du milieu naturel.
- L'enseignement de la mycologie dans les milieux scolaires, dans les populations citadines et rurales et la formation de déterminateurs qualifiés.
- La prévention en matière d'intoxication par les champignons.
- La mise en commun d'une cartographie des mycota français.

- La contribution à l'inventaire mycologique national.
- La liste rouge des espèces menacées.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la fédération est situé à ROPPE (Territoire de Belfort) à l'adresse suivante : 19 rue d'Eguenigue 90380 ROPPE.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. Cette décision devra être ratifiée par la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 4 : MEMBRES

La fédération se compose des associations adhérentes. Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

Les associations adhérentes contribuent au fonctionnement de la fédération, selon les modalités ci-après :

- Toutes les associations fédérées reçoivent le bulletin de la fédération, moyennant une cotisation annuelle, dont le montant est fixé en assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la fédération.

ARTICLE 5 : ADMISSION

Toute association qui désire faire partie de la fédération doit en faire la demande écrite.

Le conseil d'administration statue sur les demandes d'admission, soit qu'il les accepte, soit qu'il les refuse, auquel cas il motive son refus et fait valider sa décision à l'occasion de la prochaine assemblée générale.

La fédération peut accueillir comme membres adhérents, les sections de mycologie d'associations ayant une activité plus vaste que la seule mycologie.

Ce sont les associations qui s'engagent pour les sections, auprès de la fédération.

ARTICLE 6 : RADIATION

La qualité de membre de la fédération se perd par :

- La démission.
- La dissolution de l'association concernée.
- Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU

La fédération est administrée par un conseil d'administration, dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre **12** et 30 membres au plus.

Ces membres sont désignés par chaque association adhérente à raison d'un titulaire et d'un suppléant.

Les membres du conseil sont élus, pour 3 ans, par l'assemblée générale.

Le conseil est renouvelable par tiers chaque année. Les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort.

Les membres sortants sont remplacés par des délégués de la même association.

Le mandat des membres sortants est renouvelable.

Chaque administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au bulletin secret, un bureau composé :

- D'un président, et de plusieurs vice présidents..
- D'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint.
- D'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

- D'un responsable et d'un responsable adjoint de l'animation fédérale.

Le conseil d'administration peut à la majorité des deux tiers, sur convocation d'un quelconque membre de ce conseil, révoquer le Président, le Bureau ou un membre du Bureau, pour faute grave, ou non respect des statuts et du règlement intérieur.

ARTICLE 8 :

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution, en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision du conseil d'administration. Des justifications doivent être produites et feront l'objet de vérifications.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale de la fédération comprend **les membres** des associations adhérentes, à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le bureau, en accord avec le conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de la fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoie, s'il y a lieu au renouvellement du conseil d'administration.

Elle est en outre assistée d'au moins un vérificateur aux comptes et d'un suppléant, désignés dans les conditions prévues à l'article 5-II de la loi du 23 juillet 1987, modifiée sur le développement du mécénat.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 3 pouvoirs en sus du sien. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à toutes les associations membres de la fédération.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, c'est-à-dire en cas d'urgence ou pour une question importante, en particulier pour toute modification des statuts ou sur la demande de la moitié plus une des associations adhérentes, le Président peut et doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes modalités que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 11 :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès verbal des séances.

ARTICLE 12 :

Le Président représente la fédération dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses avec l'accord du bureau et conformément avec le budget prévisionnel présenté en assemblée générale. Il peut donner délégation.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 13 : RESSOURCES

Les ressources financières de la fédération sont constituées par :

- Les cotisations versées chaque année par les associations fédérées.
- Les subventions accordées par les assemblées municipales, - départementales et régionales.
- La vente de brochures et publications de la fédération.
- Toutes autres ressources, créées à titre exceptionnel ou occasionnel, par le conseil ou par l'assemblée générale.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE DE LA FEDERATION

Aucune association adhérente ne pourra engager la responsabilité de la fédération, sans autorisation écrite du Président.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour préciser ou compléter certains points des statuts ou exposer les points non prévus aux statuts, concernant les modalités de fonctionnement ou les activités de la fédération.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

Sur proposition du conseil d'administration, la dissolution de la fédération peut être prononcée par les deux tiers au moins des associations membres, présentes ou représentées à l'assemblée générale, qui nommera alors deux ou trois liquidateurs.

L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.